

# commission du codex alimentarius <sup>F</sup>



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 (b) de l'ordre du jour

CX/FA 07/39/7-Add. 1  
Mars 2007

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Trente-neuvième session

Beijing, Chine, 24-28 avril 2007

### OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GROUPE ÉLECTRONIQUE DE TRAVAIL SUR LES AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCÉDURE

Les observations ci-après ont été soumises par les membres et les observateurs du Codex suivants:  
l'Australie, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne, les États-Unis, la Fédération internationale de  
laiterie (FIL)

#### **Australie**

L'Australie accueille favorablement le rapport et considère que c'est un document utile qui permettra de faciliter les débats à la réunion du CCFA de cette année. L'Australie approuve les travaux qui ont été effectués à ce jour et accepte en principe les recommandations. Nous souhaitons remercier la délégation suisse pour avoir accepté de diriger la rédaction du rapport.

Nous constatons cependant que d'après les recommandations 1 et 2 (paragraphe 10 et 11), les amendements proposés au Manuel de procédure seront discutés par le CCFA à sa trente-neuvième session en prenant en compte, si possible, les discussions concernant les *Procédures pour examen* qui auront eu lieu à la vingt-quatrième session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCPG). Selon les résultats de la discussion, le CCFA peut souhaiter renvoyer les amendements proposés directement à la Commission pour adoption, les envoyer à la Commission via le CCPG ou autoriser un autre tour de discussions au sein du Comité.

L'Australie interprète ce processus comme voulant dire que le CCPG examinera une **question soumise** par le CCFA sur les *Procédures pour examen* à sa prochaine session début avril 2007. Selon les résultats des discussions du CCPG, si le CCPG approuve la question que lui a soumise le CCFA, alors le CCPG soumettra directement la question à la Commission. Toutefois, si le CCPG considère que le CCFA doit poursuivre ses travaux, alors le CCPG renverra la question devant le CCFA pour examen supplémentaire.

Étant donné que les discussions sur les questions soumises n'ont pas encore eu lieu, et selon les résultats des discussions à l'issue des sessions du CCFA et du CCPG, l'Australie réserve le droit de prendre une décision de soumettre les amendements proposés directement à la Commission ou via le CCPG ou d'autoriser une autre consultation.

L'Australie fait sienne la recommandation 3 (paragraphe 12) selon laquelle depuis que le Groupe de travail est convenu que la section *Relations entre les comités de produits et les comités généraux* décrira uniquement la relation entre les comités de produits et le CCFA, il a été demandé au CCCF de préparer une section séparée.

L'Australie souhaite formuler les observations générales suivantes:

1. L'Australie note que l'objectif principal des amendements proposés au Manuel de procédure est d'aligner les procédures liées à l'élaboration des dispositions relatives aux additifs alimentaires et les plans de présentation à utiliser avec les modifications du préambule de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires ((Codex Stan 192) (NGAA) qui ont été adoptées par la Commission à sa vingt-neuvième session (ALINORM 06/29/41, paragraphe 40; ALINORM 06/29/12, annexe V) et les modifications proposées contenues dans le projet des *Procédures pour l'examen de l'entrée et la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires* (ALINORM 06/29/12, annexe VI; le document est connu comme projet des *Procédures pour examen*) qui seront examinées lors de la trente-neuvième session du CCFA en prenant en compte, si possible, les discussions sur les Procédures pour examen qui auront eu lieu à la vingt-quatrième session du CCPG.
2. Nous notons également que l'annexe I contient le tableau détaillé des sections en vigueur concernées, les nouveaux textes proposés pour les remplacer, et les observations justifiant chaque proposition. Le format clair de l'annexe I permet au Comité de débattre de façon transparente et avisée. Il est entendu que seule la colonne *Nouveau texte proposé* de l'annexe I sera transmise au Comité de Codex sur les principes généraux pour approbation et ultérieurement à la Commission pour adoption. L'annexe II est la proposition finale.
3. L'Australie approuve le nouveau texte proposé à la page 89. **Nous constatons toutefois que cette partie du Manuel de procédure va probablement devoir être modifiée davantage suite aux discussions relatives à l'intégration dans la NGAA des dispositions relatives aux additifs alimentaires des normes de produits ayant une relation co-univoque avec les catégories d'aliments de la NGAA.** Cela dépendra des résultats des discussions de la trente-neuvième session du CCFA sur le rapport du Groupe de travail électronique portant sur l'inclusion des dispositions relatives aux additifs alimentaires des normes de produits dans la NGAA, préparé par les États-Unis avec la collaboration de l'Australie, du Canada, de la Communauté européenne et de la Nouvelle-Zélande.
4. Nous notons que le mandat du Groupe de travail ne faisait état que de la section *Additifs alimentaires et contaminants* (pages 101-102 de la 15<sup>ème</sup> édition). Nous notons par ailleurs que, dans le cadre de l'examen plus approfondi de l'introduction générale (page 99) par les Groupes de travail, il est apparu que ses deuxième et troisième paragraphes pourraient nécessiter d'être quelque peu révisés; c'est pour cela qu'ils sont donc inclus dans l'annexe I. Nous approuvons l'ajout de « additifs alimentaires » dans les deuxième et troisième paragraphes de la page 99 proposé en annexe I. L'Australie est d'avis que ce nouveau texte proposé à la page 99 devrait être soumis au CCPG étant donné qu'il concerne les travaux de plusieurs comités, et pas seulement le CCFA.
5. L'Australie accepte le nouveau texte proposé à la page 93f de l'annexe I. Ce texte est compatible avec la discussion précédente du Comité.
6. L'Australie peut accepter les modifications proposées au texte et à l'organisation du paragraphe 94 y compris la précision apportée par les rédacteurs concernant le terme « document de travail ».
7. L'Australie peut accepter le nouveau texte proposé au paragraphe 94f. L'Australie est d'avis que la NGAA devrait être l'unique point de référence faisant autorité en matière d'additifs alimentaires. Les incompatibilités doivent être minimisées autant que possible et considérées comme des exceptions à la règle.
8. L'Australie accepte le transfert proposé de la section sur les bonnes pratiques de fabrication dans les « Définitions aux fins du Codex Alimentarius », pages 44 du Manuel de procédure.
9. L'Australie accepte le nouveau texte proposé et la séquence révisée du mandat du CCFA.

## **Brésil**

Le Brésil souhaite formuler les observations suivantes sur le document CX/FA 07/39/7, formulées par rapport aux cases du tableau en annexe I et leur texte explicatif respectif en annexe II:

**Page 92 (case 2):** par souci de compatibilité avec le Manuel de procédure (page 94, 15<sup>ème</sup> édition), nous proposons d'énumérer les sections des normes de produits dans l'ordre suivant: additifs alimentaires, hygiène, étiquetage et méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Par ailleurs, nous recommandons d'inclure « contaminants » comme suit: « *Les normes de produits du Codex comprennent des sections concernant les additifs alimentaires, les contaminants, l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (...)* » et « *sections concernant ~~l'hygiène, l'étiquetage~~, les additifs alimentaires, les contaminants, l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques (...)* ».

**Page 94 (case 1):** nous proposons la modification suivante – « *Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (~~et compris les auxiliaires technologiques~~) et de contaminants de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires ou sur les contaminants dans les aliments (...)* ». Ces mots sont présents dans le « texte actuel » et sont absents dans le « nouveau texte proposé ». Nous proposons de supprimer « auxiliaires technologiques » parce que les dispositions relatives à ces substances n'ont pas fait l'objet de discussion au sein du CCFA.

**Page 94 (case 2):** nous recommandons d'exclure l'expression “*et autres restrictions*” de la phrase: « *(...) des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière acceptable (DJA) ~~et autres restrictions~~) ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle (...)* ». La phrase d'origine donne l'impression que la DJA est une restriction, ce qui est inexact. Qu'entend-on par « autres restrictions »?

**Page 94 (case 3):** Le Brésil formule la question/l'observation suivante:

1. Dans quelles conditions le CCFA approuverait-il « temporairement » une disposition?

« *(...) et si l'additif avait été approuvé antérieurement (ou approuvé **temporairement** par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires)* ».

2. Indiquer la base sur laquelle les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont exprimées, comme suit:

« *En renvoyant une section d'additif alimentaire (...), la dose journalière admissible (DJA) assignée par le Comité mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires, la justification technologique, la limite proposée exprimée sur la même base que la DJA de l'additif alimentaire, et si l'additif (...)* ».

**Page 95 (case 1):** nous proposons de remplacer la phrase « *Aucune modification requise* » dans la colonne des commentaires par « Amendement technique », étant donné qu'une modification a été proposée.

### **Mandat:**

- Dans le nouveau texte proposé, point (b): les limites maximales seront qualifiées d'*acceptables* et non d'*autorisées*, comme convenu par le CCFAC et pour conformité avec le point (a):

« *(...) afin d'établir ou approuver les limites maximales ~~autorisées~~ acceptables (...)* »

- Le texte (c) dans la colonne « texte actuel » n'est pas inclus dans le Manuel de procédure (15<sup>ème</sup> édition). S'agit-il d'une proposition d'inclusion d'un nouveau texte?

- D'après le point (b) actuel, ou le point (c) du nouveau texte proposé: si le CCFA prévoit de continuer à inclure dans la liste prioritaire des substances qui ne sont pas des additifs alimentaires, comme les nutriments, les nouveaux ingrédients (par ex., les phytostérols) et les sucres, cette procédure doit être proposée dans le présent mandat. Cela serait conforme au rapport de la trente-huitième session du CCFAC (ALINORM 06/29/12, para. 203, page 37):

« (...) le Secrétariat du JECFA a noté que le JECFA a dans le passé fait l'évaluation de substances pouvant être utilisées comme ingrédients alimentaires outre leurs utilisations comme additifs alimentaires. Le Comité est convenu que le Secrétariat du JECFA, en collaboration avec le Secrétariat du Codex, préparera pour la prochaine session du Comité un document de travail sur cette question pour inclusion éventuelle dans le Manuel de procédure de précisions supplémentaires sur le mandat du Comité concernant la portée des demandes d'avis scientifiques soumises au JECFA ».

- Les points (f) et (g) portent sur des questions (méthodes d'analyse et élaboration des normes ou des codes d'étiquetage) qui n'entrent pas dans le cadre des tâches spécifiques du Comité sur les additifs alimentaires mais qui relèvent des autres comités du Codex. Ces points n'ont pas été inclus dans l'ordre du jour du CCFA au cours des dernières années.
- D'après le Manuel de procédure (15<sup>ème</sup> édition, version française, page 133), l'expression « l'irradiation des aliments » figure dans la phrase actuelle (f). Par conséquent, le nouveau texte proposé en (g) devrait être:

« (g) examiner et élaborer des normes ou des codes dans des domaines apparentés tels que l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels, **et l'irradiation des aliments.** »

### **Communauté européenne**

La Communauté européenne et ses États membres (CEEM) souhaitent remercier la délégation Suisse pour l'élaboration de ce rapport exhaustif. La Communauté européenne et ses États membres acceptent en principe le rapport et souhaitent formuler les observations suivantes concernant les modifications proposées au Manuel de procédure énumérées en annexe I du rapport:

#### **1. Nous proposons de remplacer le second paragraphe du nouveau texte proposé en page 93f par:**

« Si le Comité de produit du Codex considère qu'une référence générale à la Norme générale pour les additifs alimentaires ne dessert pas son but, une proposition devrait être préparée et renvoyée au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour examen et approbation. Le Comité de produit devra fournir une justification de la raison pour laquelle une référence générale à la Norme générale ne serait pas appropriée compte tenu des critères pour l'emploi des additifs alimentaires établis dans le Préambule de la norme générale, en particulier la section 3. »

**2.** La Communauté européenne et ses États membres soutiennent l'option de maintenir aussi le principe des BPF dans le Manuel de procédure et de l'inscrire aux « Définitions aux fins du Codex Alimentarius », pages 44 du Manuel de procédure, où les « bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides » et les « bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires » sont aussi définies.

### **États-Unis**

Les États-Unis félicitent la délégation suisse pour la préparation du rapport du Groupe de travail électronique. Nous sommes d'avis que ce rapport va largement contribuer aux débats de la trente-neuvième session du CCFA sur cette question très importante, à savoir comment les organes subsidiaires du Codex communiqueront et travailleront ensemble lors de l'établissement des dispositions relatives aux additifs alimentaires du système du Codex.

La pièce jointe ci-après contient nos propositions de révision des recommandations formulées en annexe II du rapport. Un certain nombre de nos commentaires sont de nature rédactionnelle; nous proposons cependant des révisions de fond qui sont examinées ci-dessous.

### **Structure des normes de produits Codex – Additifs alimentaires**

Nous constatons que la Commission a indiqué que la NGAA devrait être la référence unique du Codex pour les additifs alimentaires. Tel qu'il est proposé, le second paragraphe de cette section stipule explicitement qu'en cas d'exceptions à la référence générale de la NGAA, il n'y a qu'une seule option, à savoir que les normes de produits du Codex peuvent contenir des listes d'additifs alimentaires et leur dose d'emploi maximale acceptable. Nous n'approuvons pas cette approche car nous sommes d'avis qu'elle est en contradiction directe avec la ligne de conduite fixée par la Commission pour le CCFA. Par conséquent, nous recommandons au CCFA de ne pas approuver ce texte.

## Additifs alimentaires

Une lecture attentive des deuxième et troisième paragraphes proposés dans cette section laisse entendre que si une norme de produit applique les principes d'utilisation des additifs alimentaires tels qu'ils sont décrits dans le préambule de la NGAA, la seule raison qui justifie alors pourquoi la référence générale à la NGAA n'est pas appropriée est que l'utilisation de l'additif correspondrait à des pratiques commerciales déloyales. Nous recommandons par conséquent de supprimer la dernière phrase du second paragraphe et la totalité du troisième paragraphe et de les remplacer par un nouveau texte qui stipulera que le comité de produits doit justifier l'exception sur la base des pratiques commerciales déloyales.

### Comité du Codex sur les additifs alimentaires – Mandats de référence

Le nouveau point « b » semble vouloir clarifier la situation, ce qui, à notre avis, n'est pas le cas. Une des implications du nouveau point « b » est que la justification technologique n'est pas un critère d'entrée des additifs alimentaires dans la NGAA. Une autre implication est que les dispositions relatives aux additifs alimentaires utilisés dans les normes de produits ne sont pas inscrites dans la NGAA. Par conséquent, nous recommandons qu'il n'y ait qu'un seul point, à savoir le point (a) « établir des limites maximales acceptables pour des additifs alimentaires particuliers. » À notre avis, ce point est complet et sans ambiguïté et ne peut faire l'objet d'aucune interprétation.

#### Pièce jointe

Les **ajouts** proposés sont indiqués **en caractères gras** et les ~~suppressions~~ recommandées ~~sont barrées~~.

## STRUCTURE DES NORMES DE PRODUITS CODEX – ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cette section devrait contenir une référence générale aux sections correspondantes de la Norme générale pour les additifs alimentaires qui **doivent** avoir la structure suivante:

*« [ classe fonctionnelle additif alimentaire ] utilisé conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires dans la catégorie alimentaire x.x.x.x [ nom de la catégorie d'aliments ] ou répertoriée dans le tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme. »*

Des exceptions issues de, ou en supplément de, la Norme générale pour les additifs alimentaires qui sont nécessaires pour son interprétation avec le respect du produit concerné devraient être justifiées entièrement **auprès du Comité du Codex sur les additifs alimentaires** et devraient être restreintes là où possible. ~~Dans de tels cas, les noms des additifs/classes fonctionnelles autorisés et, là où opportun, la quantité maximale autorisée dans l'aliment devraient être préparés conformément à la directive fournie dans la section sur les additifs alimentaires dans les Relations entre les Comités de produits et les comités généraux, et pourraient prendre la forme suivante :~~

*~~“Les dispositions suivantes dans le respect des additifs alimentaires et leurs spécifications ainsi que contenues dans la section .....du Codex Alimentarius sont soumises à l'approbation [ont été approuvées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.”~~*

~~Alors devrait suivre un tableau indiquant:~~

*~~“Nom de l'additif, limite maximale (en pourcentage ou mg/kg).”~~*

## RELATIONS ENTRE LES COMITÉS S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITÉS S'OCCUPANT DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des comités ayant des responsabilités intéressant l'ensemble des aliments au sujet de toute question relevant de leur compétence. Les comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi que sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, peuvent élaborer des dispositions générales sur les questions qui relèvent de leur mandat. Ces dispositions devraient figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire.

Les normes Codex de produits comprennent des sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ces sections devraient contenir toutes les dispositions pertinentes de la norme. Les dispositions des normes générales, codes ou directives Codex doivent figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire. Quand les comités du Codex estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives Codex, doivent aussi être renvoyées devant les comités du Codex compétents au moment le plus opportun des étapes 3, 4 et 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure.

Les comités s'occupant de questions générales et les comités de produits devraient s'inspirer des principes et lignes directrices élaborés par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires lorsqu'ils élaborent des dispositions et/ou des recommandations en matière d'inspection et de certification et ils devraient apporter, en temps utile, les amendements voulus aux normes.

[ÉTIQUETAGE – Aucune modification]

## ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les comités de produits du Codex devront examiner la Norme générale pour les additifs alimentaires afin d'incorporer une référence à la Norme générale. Toutes les propositions pour additions et révisions à la Norme générale afin d'établir une référence à la Norme générale sera soumise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devra examiner ces propositions pour approbation. Les révisions de nature substantielles qui sont approuvées par le Comité des additifs alimentaires seront renvoyées au comité de produit afin d'obtenir un consensus entre les deux comités à un stade précoce de l'étape de la procédure.

Si **un** comité de produit du Codex considère qu'une référence générale à la norme générale pour les additifs alimentaires ne dessert pas son **but**, une proposition devrait être préparée et renvoyée au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour examen et approbation. **Le Comité de produit devra fournir une justification de la raison pour laquelle une référence générale à la Norme générale pour les additifs alimentaires irait à l'encontre des pratiques commerciales loyales.**

~~Le comité de produit devra fournir une justification sur la raison pour laquelle une référence générale à la Norme générale ne protégerait pas la santé du consommateur, n'assurerait pas des pratiques commerciales équitables ou ne correspond pas aux critères pour l'emploi des additifs alimentaires établis dans le Préambule de la Norme générale, en particulier la section 3.~~

Lorsque l'on examine les dispositions pour les additifs alimentaires dans les normes, tous les comités du Codex devraient suivre la directive contenue dans le Préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires, en particulier la section 3. Une explication complète devrait être fournie au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour tout départ issu de cette directive.

Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires de préférence avant que les normes aient été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure.

Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires contenues dans les normes de produits devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle, et si possible, effective des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité avec le préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires.

**Le Secrétariat du Codex devrait préparer un rapport sur la rubrique des additifs alimentaires dans toutes les normes de produits transmises pour approbation au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le rapport soumis au Comité sur les additifs alimentaires doit inclure non seulement les dispositions proposées relatives aux additifs alimentaires mais indiquer aussi le numéro du système de numérotation internationale (SIN), la dose journalière admissible (DJA) attribuée par le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires, la justification technologique, la dose d'emploi proposée et préciser si l'utilisation de cet additif a déjà été confirmée (ou confirmée à titre temporaire par le CCFA). Le rapport du Secrétariat devrait aussi inclure toute disposition proposée relative aux aromatisants et aux ingrédients facultatifs, ainsi que l'information générale devant accompagner les dispositions relatives aux additifs alimentaires proposées.**

Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions « relatives aux additifs alimentaires sont établies sous réserve de confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et de leur incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires ».

Lorsqu'il existe un comité de produits en activité, les propositions relatives à l'utilisation d'additifs dans toute norme de produit considérée doivent être préparées par le Comité concerné et transmises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour approbation et inclusion dans la Norme générale **pour les additifs alimentaires**. Lorsque le Comité du Codex sur les additifs alimentaires décide de ne pas confirmer des dispositions concernant des additifs spécifiques, la raison doit en être clairement indiquée. La section considérée doit être renvoyée au Comité concerné si des informations complémentaires sont nécessaires ou pour information si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires décide de modifier la disposition.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité en activité chargé du produit visé, les propositions visant de nouvelles dispositions concernant les additifs ou un amendement aux dispositions existantes pour inclusion dans la Norme générale pour les additifs alimentaires doivent être transmises directement par les États Membres au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

#### **COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES – Mandats de référence:**

- (a) Afin d'établir des limites maximales acceptables pour des additifs alimentaires particuliers ~~pour~~ introduction dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA);
- (b) ~~Afin d'établir ou approuver les limites maximales autorisées pour les additifs alimentaires particuliers pour introduction dans les normes de produits du Codex là où cela est approprié sur la base d'une justification technologique soumise par les Comités de produits;~~
- (c) Afin de préparer des listes prioritaires d'additifs alimentaires pour l'évaluation des risques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires;
- (d) afin d'assigner des classes fonctionnelles à des additifs alimentaires particuliers;
- (e) afin de recommander des normes d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires pour adoption par la Commission;
- (f) Afin d'examiner les méthodes d'analyse pour la détermination des additifs dans l'aliment ; et
- (g) afin d'examiner et d'élaborer des normes ou des codes pour des sujets qui s'y rapportent tels que l'étiquetage des additifs alimentaires lorsqu'ils sont vendus tels quels.

#### **Fédération internationale de laiterie (FIL)**

##### **Observations d'ordre général**

La FIL souhaite féliciter la Suisse et ses partenaires au sein du Groupe de travail pour la préparation du présent document, qui clarifie un certain nombre de questions pratiques concernant la gestion adéquate des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans, respectivement, la NGAA et les normes de produits.

La FIL appuie d'une façon générale le concept selon lequel les normes de produits sont les points de référence faisant autorité en matière de catégories fonctionnelles des additifs (à savoir, en spécifiant quelles catégories fonctionnelles sont justifiées), tandis que la NGAA est l'unique point de référence faisant autorité pour les additifs individuels, les exceptions à la NGAA qui sont examinées et approuvées par le CCFA étant ajoutées aux normes de produits.

Comme les textes des deux types de normes relèvent du concept de « disposition relative à un additif alimentaire », nous voyons la nécessité de clarifier cette responsabilité/autorité partagée dans l'ensemble du document.

L'examen rapide des normes Codex pour les produits laitiers et la comparaison entre leur nom et les noms du système des catégories d'aliments de la NGAA montrent la nécessité d'aligner le système des catégories d'aliments de la NGAA pour les produits laitiers avec les noms des aliments. Nous comprenons que les noms des catégories d'aliments dans la NGAA ne servent qu'à la classification et non à l'identification, mais un meilleur alignement des deux noms entraînerait moins de confusion.

Pour finir, nous constatons qu'il existe quelques différences entre le présent document et le document CX/FA 07/39/6 (inclusion des dispositions relatives aux additifs alimentaires des normes de produits dans la NGAA), qui a été préparé par un autre Groupe de travail du CCFA. Nous recommandons fortement que les concepts contenus dans le document CX/FA 07/39/6 soient définitivement approuvés avant de modifier quoi que ce soit dans le Manuel de procédure.

### **Observations spécifiques relatives aux propositions en annexe I**

#### **Structure des normes de produits du Codex – Additifs alimentaires:**

##### Page 89 – Nouveau texte proposé

L'IDF soutient l'approche selon laquelle les catégories fonctionnelles des additifs doivent être spécifiées dans les normes de produits. Nous recommandons cependant que l'expression « nom catégorie alimentaire » soit modifiée et remplacée par « nom et numéro de la catégorie d'aliments. » Comme le système des catégories d'aliments n'est pas destiné à être utilisé à des fins d'étiquetage, l'emploi du terme « nom » tout seul pourrait créer la confusion entre le terme utilisé aux fins de l'étiquetage « nom de l'aliment » dans la norme de produit et le terme utilisé dans la NGAA dans « nom de la catégorie alimentaire ».

L'utilisation de l'expression « là où possible » dans le troisième paragraphe présente une contradiction car elle peut être interprétée différemment par des parties différentes et devrait être supprimée. Toutes les exceptions à la NGAA devraient toujours être pleinement justifiées. Le but est que les normes de produits du Codex ne contiennent que le tableau des catégories fonctionnelles des additifs alimentaires et toutes les exceptions à la NGAA, qui doivent être pleinement justifiées et acceptées par le CCFA avant leur inclusion dans la norme de produit.

#### **Relation entre les Comités de produits du Codex et les comités généraux:**

##### Page 92 – Nouveau texte proposé

Il est nécessaire d'exprimer clairement que, du moins dans les normes de produits, il y a deux types de dispositions relatives aux additifs alimentaires:

- les listes des catégories fonctionnelles, et
- les exceptions aux listes des additifs individuels inscrits dans la NGAA.

Le nouveau texte devrait préciser que les normes de produits sont les points de référence faisant autorité en matière de catégories fonctionnelles des additifs alimentaires technologiquement justifiés (c'est-à-dire en spécifiant dans la norme de produit quelles catégories fonctionnelles d'additifs sont technologiquement justifiées), tandis que la NGAA est le point de référence unique pour les additifs individuels, et contient les limites maximales.

À l'inverse des additifs individuels, il est nécessaire de préciser davantage si une liste de classes fonctionnelles dans une norme de produit a besoin d'être approuvée par le CCFA, ou si seules les exceptions à la NGAA qui apparaîtraient dans la norme de produit doivent l'être.

## **Additifs alimentaires et contaminants**

### Page 93f – Nouveau texte proposé

Dans la première phrase du premier paragraphe, il est indiqué que « *les comités de produits du Codex devront examiner la Norme générale pour les additifs alimentaires afin d'incorporer une référence à la Norme générale* ». L'utilisation de « afin de » est permissive et peut être interprétée de différentes façons en engendrant d'éventuelles contradictions. Nous recommandons que le texte soit remplacé par:

*« Les comités de produits du Codex examineront la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) et incorporeront une référence dans la rubrique des additifs alimentaires de la norme de produit(4), identifiant le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) des catégories d'aliments de la NGAA comme référence pour les additifs alimentaires donnés. »*

Le dernier paragraphe pourrait être amélioré en modifiant le texte actuel afin qu'il indique clairement que les Comités de produits du Codex peuvent faire des recommandations au CCFA en matière de modifications à apporter à la NGAA; en revanche, les normes de produits du Codex ne contiendront que le tableau des classes fonctionnelles des additifs alimentaires et les exceptions à la NGAA qui ont été approuvées par le CCFA. Le nouveau texte proposé figure ci-dessous:

*"Lorsque l'on examine les dispositions pour les additifs alimentaires dans les normes, tous les comités du Codex devraient suivre la directive contenue dans le Préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires, en particulier la section 3, en reconnaissant que les normes de produits du Codex ne contiendront que le tableau des classes fonctionnelles et les exceptions à la NGAA, approuvées comme telles par le CCFA. Une explication complète devrait être fournie au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour tout départ issu de cette directive.*

### Page 94 – première proposition - nouveau texte proposé (document CX page 8)

On n'a pas tenu compte du fait que les normes de produits, conformément à la nouvelle approche, ne contiennent pas de listes d'additifs (sauf s'il y a des exceptions justifiées à la NGAA) mais seulement des listes de catégories fonctionnelles.

Par ailleurs, nous reconnaissons qu'un projet de norme de produit qui contient les catégories fonctionnelles des additifs alimentaires et les modifications de la NGAA proposées pour cette catégorie d'aliments n'est pas complet avant l'étape 5, mais nous pouvons accepter l'expression « de préférence avant ». Dans la pratique, la coopération entre le comité de produit et le le CCFA gagnerait à soumettre les catégories fonctionnelles des additifs avant d'établir la liste des additifs individuels ou leurs exceptions à la NGAA.

Le texte en fin de paragraphe, « . . . ne devant cependant pas retarder le passage de la Norme aux étapes suivantes de la procédure. » conviendrait mieux s'il était remplacé par « . . . ne devant pas, si possible, ralentir les travaux. »

### Page 94 – deuxième proposition - nouveau texte proposé (document CX page 8)

Il n'est pas clairement précisé que les normes de produits du Codex, conformément à la nouvelle approche, ne doivent pas contenir de liste d'additifs (sauf s'ils sont des exceptions à la NGAA justifiées), mais seulement des listes de catégories fonctionnelles et les exceptions à la NGAA. Il conviendrait d'ajouter un texte qui confirme ce concept dans ce paragraphe. Voir les propositions précédentes pour le texte approprié.

### Page 94 – troisième proposition [entre crochets] - nouveau texte proposé (document CX page 9)

Il n'est pas clairement précisé que les normes de produits du Codex, conformément à la nouvelle approche, ne doivent pas contenir de liste d'additifs (sauf s'ils sont des exceptions à la NGAA justifiées), mais seulement des listes de catégories fonctionnelles et les exceptions à la NGAA. Il conviendrait d'ajouter un texte qui confirme ce concept dans ce paragraphe. Voir les propositions précédentes pour le texte approprié.

### Page 94 – cinquième proposition - nouveau texte proposé (document CX page 9)

Les commentaires indiquent que la section modifiée a été déplacée et est devenue un nouveau paragraphe de cette sous-section. Nous ne comprenons pas ce qui a été modifié et où le texte a été remplacé.

Page 94f – Nouveau texte proposé (document CX page 10)

Il n'est pas clairement précisé que les normes de produits du Codex, conformément à la nouvelle approche, ne doivent pas contenir de liste d'additifs (sauf s'ils sont des exceptions à la NGAA justifiées), mais seulement des listes de catégories fonctionnelles et les exceptions à la NGAA. Il conviendrait d'ajouter un texte qui confirme ce concept dans ce paragraphe. Le nouveau texte devrait préciser que les normes de produits sont les points de référence faisant autorité en matière de catégories fonctionnelles des additifs alimentaires technologiquement justifiés (c'est-à-dire en spécifiant dans la norme de produit quelles catégories fonctionnelles d'additifs sont technologiquement justifiées), tandis que la NGAA est le point de référence unique pour les additifs individuels, et contient les limites maximales. Voir les propositions précédentes pour le texte approprié.

Nous recommandons également de remplacer « doivent » par « peuvent » à la fin de la troisième ligne du nouveau texte proposé, compte tenu qu'il n'y a aucune obligation de la part des comités de produits de préparer les listes des additifs alimentaires acceptables, mais ils « peuvent » souhaiter le faire.

Page 95 – Nouveau texte proposé (document CX page 10)

Nous recommandons que le texte sur les « bonnes pratiques de fabrication (BPF) » dans le Manuel de procédure reste intact étant donné que tel qu'il est écrit, il est plus complet que celui qui se trouve dans le préambule de la NGAA et qu'il constitue un concept important de l'interprétation des concentrations des additifs alimentaires dans le Codex. Il n'y a aucun inconvénient à le maintenir et l'explication qu'il fournit est plus détaillée que les autres références faites aux BPF.

**Mandat - (document CX page 11)**

Le nouveau point (b) n'est pas compatible avec le concept de limiter les sections relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits à un tableau de catégories fonctionnelles et aux exceptions à la NGAA et il conviendrait de le supprimer ou de le modifier comme suit:

*(b) examiner les recommandations et les justifications techniques soumises par d'autres comités du Codex pour anticiper sur les exceptions à la NGAA pour les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits et déterminer si ces recommandations sont acceptables.*

**Observations spécifiques relatives aux propositions en annexe II**

Voir nos recommandations ci-dessus qui concernent la proposition finale des modifications à apporter au Manuel de procédure contenue en annexe II. Ces recommandations s'appliquent à l'ensemble du texte en annexe II.